

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «TURBO DRILL» pour des produits relevant des classes 6, 7, 8, 19 et 20- demande de marque communautaire n° 11 695 145

Décision de l'examineur: rejet de la demande

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009.

Recours introduit le 21 janvier 2014 — Genossenschaftskellerei Rosswag-Mühlhausen/OHMI

(Affaire T-55/14)

(2014/C 78/32)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Genossenschaftskellerei Rosswag-Mühlhausen (Vaihingen an der Enz, Allemagne) (représentant: H. Steffan, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la chambre de recours du 14 novembre 2013, R 566/2013-1, concernant la demande d'enregistrement de marque communautaire n° 11 134 947;
- concernant la décision de la chambre de recours du 14 novembre 2013, R 566/2013-1, obliger la partie défenderesse à enregistrer la marque demandée à l'enregistrement;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque verbale «Lembergerland» pour des produits de la classe 33 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 11 134 947

Décision de l'examineur: rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous j), du règlement (CE) n° 207/2009.

Recours introduit le 29 janvier 2014 — Iran Insurance/Conseil

(Affaire T-63/14)

(2014/C 78/33)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Iran Insurance Company (Téhéran, Iran) (représentant: D. Luff, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le point 2 de l'annexe de la décision 2013/661/PESC du Conseil, du 15 novembre 2013, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 306, p. 18);
- annuler le point 2 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 1154/2013 du Conseil, du 15 novembre 2013, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 306, p. 3);
- déclarer inapplicables à la partie requérante l'article 20, paragraphe 1, sous c), de la décision 2010/413/PESC du Conseil⁽¹⁾, tel que modifié par l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la décision 2012/35/PESC du Conseil⁽²⁾ du 23 janvier 2012, ainsi que les articles 23, paragraphe 2, sous d), et 46, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 267/2012⁽³⁾ du 23 mars 2012;